



CC SUD
Monsieur le Président
6 rue Alphonse Rio
56100 LORIENT

Nantes, le 13 mars 2019

Objet : Offre de mission de certification des comptes annuels

Monsieur le Président,

Vous nous avez sollicités dans le cadre d'un appel à concurrence relatif à la désignation du commissaire aux comptes de CC SUD. Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et vous soumettons en réponse à votre demande, une offre de mission.

Cette proposition présente les termes et conditions de mise en œuvre de notre mission de commissaire aux comptes de votre association pour l'exercice clos le 31 mars 2020. Elle sera reconduite tacitement pour les 5 exercices suivants jusqu'au terme de notre mandat, dont la durée légale est de six exercices, prévu à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 31 mars 2025. S'il advient un changement notable affectant nos travaux, nous serons amenés à vous soumettre une nouvelle lettre de mission.

1. Votre activité

CC SUD est un des sept Conseils Consultatifs établis par la volonté des institutions européennes afin d'encourager la participation des parties intéressées à la gestion de la pêche pour atteindre des objectifs durables fixés par la PCP.

Elle a notamment pour mission :

- de proposer à la Commission Européenne et aux Etats Membres les avis issus d'un consensus entre le secteur de la pêche et de la société civile ;
- de répondre aux différentes consultations lancées par la Commission Européenne.

Créée sous la forme association Loi 1901, elle est à but non lucratif. Son budget de fonctionnement s'élève à environ 400.000 €.

2. Méthodologie de notre mission

Nous vous rappelons que le rôle de commissaire aux comptes est de certifier que les comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la clôture de l'exercice.

Il s'agit donc de s'assurer du respect des règles (lois, règlements, décrets, ...), de vérifier que toutes les transactions de l'année sont bien enregistrées, que les évaluations (amortissements, dépréciations, provisions) sont correctement appréhendées et suffisantes, et que la situation économique de l'entité ne remet pas en cause les principes comptables retenus, notamment la continuité d'exploitation.

Notre mission vous permet ainsi de donner aux tiers la garantie de la fiabilité des comptes de votre entité.

Enfin, et comme nous l'avons évoqué au cours de notre entretien, la relation de confiance mutuelle qui s'établira entre nous et la transparence de nos échanges contribueront grandement à la qualité de nos travaux et permettront d'accroître la valeur ajoutée que vous êtes en mesure d'attendre de notre mission.

La méthodologie que nous mettrons en œuvre dans le cadre de la mission de certification des comptes résulte de l'application des normes professionnelles de notre profession, homologuées par arrêté ministériel du garde des sceaux.

Elle se décompose en cinq étapes, à savoir :

- L'acceptation de la mission ;
- L'identification et l'évaluation du risque d'anomalies significatives ;
- La conception et la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires ;
- Les contrôles mis en place et l'évaluation des éléments collectés ;
- La synthèse de la mission et la formulation de l'opinion.

1. L'acceptation de la mission

Avant d'accepter un mandat, nous sommes tenus de vérifier que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du Code de déontologie de notre profession (respect notamment du principe d'indépendance, de l'absence d'interdictions ou d'incompatibilités résultant d'éventuels liens financiers ou personnels).

A cet effet, nous devons réunir les informations nécessaires sur la structure de l'entité dont les comptes sont certifiés, son actionnariat, sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d'information financière.

2. L'identification et l'évaluation du risque d'anomalies significatives

Cette seconde étape vise à identifier et évaluer les risques d'anomalies significatives dans les comptes. Pour ce faire, nous établirons une cartographie des risques inhérents.

Chaque risque est évalué selon 3 niveaux, en termes d'impact et de probabilité de survenance : faible, moyen et fort.

Pour chaque risque considéré comme moyen ou fort, nous analysons ensuite la qualité du contrôle interne mis en œuvre au sein de votre entreprise pour prévenir ce risque. Deux cas de figure se présentent à ce stade :

- le contrôle interne de votre entreprise est pertinent ; nous évaluons alors son efficacité à l'aide de tests pour conclure sur la maîtrise réelle du risque.
- Le contrôle interne n'est pas pertinent ; nous attirons votre attention sur l'insuffisance, voire l'absence de maîtrise du risque. Nous recherchons avec vous les solutions susceptibles d'être mises en place pour parvenir à une maîtrise satisfaisante de ce risque.

La pertinence de notre analyse des risques repose sur une connaissance approfondie de votre entité et de son environnement. Votre compétence sur l'activité de votre entreprise et sur la maîtrise de certains risques nous sera très utile pour conduire au mieux cette analyse. Aussi, serons-nous particulièrement attentif aux spécificités que vous nous indiquerez, qu'il s'agisse de l'identification de risque particulier ou de leur maîtrise.

3. La conception et la mise en œuvre des procédures d'audit complémentaires

A partir des constats de l'étape précédente, nous définissons notre approche d'audit et les contrôles à mettre en œuvre dans l'optique d'une certification des comptes.

Dans cette perspective, la qualité des travaux de révision effectués par votre expert-comptable est prise en compte, ce qui nous permet de limiter les contrôles sur les risques résiduels en vue de la certification.

Cette analyse des risques, indispensable pour optimiser la pertinence de nos contrôles, est aussi pour vous l'occasion de faire le point sur l'organisation interne de votre entreprise et de sensibiliser vos collaborateurs sur les possibilités d'amélioration, dans l'intérêt collectif.

4. Les contrôles mis en place et l'évaluation des éléments collectés

Cette quatrième étape consiste à réaliser les contrôles nécessaires sur les flux et opérations qui présentent un risque particulier, eu égard aux conclusions de nos travaux d'évaluation des risques décrits supra.

Sur la base de notre jugement professionnel, nous évaluons le caractère suffisant et approprié des éléments collectés, afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.

5. La synthèse de la mission et la formulation de l'opinion

Cette étape finale de notre mission est effectuée en dehors de nos interventions au sein de votre entreprise.

Elle consiste à réaliser une synthèse des conclusions et constats de nos contrôles, l'objectif étant d'émettre notre opinion sur les comptes, sur la base de l'évaluation des risques identifiés dans l'approche de la mission et de ceux détectés au cours de notre intervention.

Cette synthèse sera aussi l'occasion de vous faire part de certaines recommandations et de rechercher avec vous les solutions que vous pourriez mettre en œuvre dans un souci d'amélioration de l'efficacité de votre organisation interne et de la qualité de l'information financière produite.

L'annexe 1 rappelle les objectifs et démarches d'un audit ainsi que les rôles respectifs de la direction et du commissaire aux comptes.

3. Organisation de la mission

Notre démarche d'audit nécessite une bonne communication entre la direction et nous-mêmes, indispensable à la réalisation de notre mission.

- **Le lancement de la mission annuelle**, lors d'un premier entretien avec vous. Ce premier entretien vous permettra notamment de nous exprimer les orientations spécifiques que vous pourriez souhaiter, dans le cadre de notre audit des comptes.
- **L'analyse des procédures de contrôle interne** de votre entreprise. Nous vous présenterons les résultats de cette analyse, et nos recommandations sur les points susceptibles d'être améliorés. Le cas échéant, nous vous communiquerons par écrit les faiblesses significatives de contrôle interne que nous aurons constatées.
- **L'audit des comptes annuels** (ensemble des écritures comptables, bilan, compte de résultat et annexe).
- **Les vérifications et informations spécifiques** nécessaires à l'émission de nos rapports : informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux sociétaires appelés à statuer sur vos comptes, conventions réglementées, autres informations spécifiques prévues par la loi.

Les conclusions de nos travaux sur ces deux derniers points vous seront présentées au cours d'un entretien préalable à l'émission de nos rapports sur les comptes et sur les conventions réglementées.

- **L'émission du rapport** sur les comptes annuels du rapport spécial sur les conventions réglementées.
- **La participation aux assemblées** de votre association.

Compte tenu de la date de clôture et des délais légaux à respecter, nous vous proposons le calendrier suivant :

Type de travaux	Dates
Planification de la mission et revue de procédures	septembre
Contrôle des comptes	mai
Diligences spécifiques, émission de nos rapports et participation à l'AGO	juin

L'équipe d'intervention sera la suivante :

Intervenants	Niveau	Rôle
Hervé ROUSSELOT	Commissaire aux comptes	Associé signataire
Mickael FROMENTIN	Chef de mission	Avec l'associé, organise les travaux d'audit et réalise les contrôles.

Afin de confirmer les diverses déclarations recueillies au cours de la mission et le fait que toutes les informations importantes nous ont été communiquées, nous demanderons au représentant légal une lettre d'affirmation à la fin de nos travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L823-13 du Code de commerce, nous pourrons à toute époque de l'année nous faire assister ou représenter, sous notre responsabilité, par des experts ou d'autres professionnels de notre choix que nous ferons connaître nommément à votre association.

III. Honoraires

Nos honoraires sont établis en fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle des intervenants affectés à la mission.

Nous estimons le nombre d'heures nécessaires, réparties selon les phases de notre intervention à :

	Heures
Acceptation de la mission (lancement / maintien)	2
Identification et évaluation du risque d'anomalies significatives	4
Conception et mise en œuvre des procédures d'audit Complémentaires, évaluation du contrôle interne	10
Contrôles, mis en place et évaluation des éléments collectés	16
Synthèse de la mission et formulation de l'opinion	2
Participation à l'assemblée	2
Total	36

Compte tenu des éléments chiffrés que vous nous avez transmis, nous avons évalué le montant de nos honoraires à 4.320 € HT facturés de la manière suivante :

- acompte de 1000 € HT au 30 septembre,
- acompte de 1000 € HT au 31 décembre,
- solde à l'issue de votre assemblée générale.

Un droit fixe de 20 € HT sur les rapports de certification (article L 821-5 du code de commerce relatif aux coûts de fonctionnement du Haut Conseil du commissariat aux comptes) vous sera facturé en sus.

Notre estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre mission et sur une assistance active de vos services. Au cas où nous rencontrerions des problèmes particuliers en cours de mission, nous vous en informerons sans délai et serons amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Annexe 1 : Condition générales d'intervention

Cette annexe rappelle les rôles respectifs de la direction, le cas échéant du comité d'audit, et des commissaires aux comptes. Elle précise en outre certaines conditions d'intervention.

Rôle de la direction

Tenue de la comptabilité et préparation des comptes

Il ressort des dispositions du Code de commerce que les organes de direction de votre entité sont responsables de la bonne tenue des livres comptables et de la préparation de comptes réguliers et sincères au regard du référentiel applicable à ces comptes, donnant une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité et du groupe à la fin de cet exercice.

Les comptes annuels devront être arrêtés par la direction conformément aux dispositions légales.

Il en va de même, le cas échéant, pour les comptes consolidés et les comptes semestriels s'ils sont établis. La direction est, en outre, responsable de l'établissement de la liasse de consolidation destinée à l'entité mère et devant être établie selon les principes comptables du groupe.

La direction est également tenue de mettre à notre disposition, sans restriction, tous les documents comptables de votre entité et, de manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de notre mission dans les délais prévus par la loi ainsi que les documents juridiques concernant la vie sociale de la entité, notamment les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et des conseils d'administration (ou des réunions du directoire et du conseil de surveillance, des réunions ou consultations d'associés), ainsi que les comptes rendus des comités spécialisés. Dans ce cadre, nous aurons libre accès aux personnes au sein de votre entité et des personnes et entités contrôlées auprès desquelles nous estimerons nécessaire d'obtenir des informations ainsi qu'aux auditeurs de ces dernières.

Organisation et système de contrôle interne

Il revient à la direction de votre entité de définir, de mettre en œuvre et de superviser un système de contrôle interne approprié pour permettre l'établissement de comptes ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que de mettre en place des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et fraudes.

Erreurs et fraudes, conformité avec les textes légaux et réglementaires

La direction est responsable de la conception et de la mise en œuvre des contrôles destinés à prévenir et détecter les erreurs et les fraudes. La direction est aussi tenue d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables aux activités de l'entité et de s'assurer que celle-ci les respecte.

Continuité de l'exploitation

La continuité de l'exploitation est une convention comptable de base pour l'établissement des comptes. Il appartient à la direction d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation sur une période minimale de 12 mois après la clôture de l'exercice ou de la période considérée.

Affirmations de la direction

La direction, tout au long de l'audit des comptes, fait des déclarations orales ou écrites, spontanées ou en réponse à des demandes spécifiques. Nous demanderons donc à la direction de nous confirmer ces éléments par écrit.

Événements importants

La direction de votre entité doit nous informer de tout événement important pouvant avoir un effet significatif sur l'activité ou les comptes et le patrimoine de votre entité/groupe et ce, jusqu'à la date de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Conventions réglementées

En matière de conventions, le cas échéant, réglementées, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions prévues par la loi, vous devez notamment :

- nous informer des nouvelles conventions dans le mois qui suit leur conclusion, sauf disposition statutaire différente,
- nous informer, dans le mois suivant la clôture de l'exercice, de l'exécution au cours de l'exercice des conventions conclues antérieurement (à l'exception des SAS),
- nous fournir le détail de leurs termes et modalités.

Documents prévisionnels

Le cas échéant, les documents prévus par les dispositions de l'article L.232-2 du Code de commerce doivent être établis par votre entité dans les quatre mois qui suivent la clôture de chacun des semestres de l'exercice puis nous être remis, avec les rapports d'analyse, dans les huit jours de leur établissement

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises dépassant l'un des deux critères fixés par l'article R. 232-2 du Code de commerce.

Documents et informations adressés aux membres de l'entité ou tenus à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes

Nous vous rappelons que vous devez nous adresser, préalablement à leur diffusion ou leur mise à disposition, ces documents que nous reverrons dans le cadre de notre mission.

Convocation des commissaires aux comptes

La direction de l'entité devra nous adresser les avis de convocation au conseil d'administration (ou directoire et conseil de surveillance) examinant ou arrêtant des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées générales dans les délais prévus par le Code de commerce.

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Vous vous engagez également à nous communiquer toute information nous permettant d'identifier toute nouvelle personne physique exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'association ou sur l'assemblée générale,

afin de déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au sens des articles R 561-1 et suivants du code monétaire et financier. Nous vous demandons par ailleurs de nous communiquer le courrier adressé en préfecture en cas de changement dans l'identité des dirigeants de votre association.

Rôle du comité d'audit

Le cas échéant, agissant sous la responsabilité du conseil d'administration (ou de surveillance), le comité d'audit est notamment chargé d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Rôle des commissaires aux comptes et étendue de la mission

Objectif de la mission d'audit

L'audit des comptes annuels et le cas échéant, consolidés a pour objectif d'exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels / consolidés et sur l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et patrimoniale de l'entité ou du groupe à la fin de cet exercice.

Définition d'un audit

Nous procéderons à un audit selon les dispositions du Code de commerce, les normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels et consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Nous rappelons, à ce titre, qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Le cas échéant, nous appliquerons la norme d'exercice professionnel relative à la certification des comptes annuels des entités mentionnées à l'article L.823-12-1 du code de commerce.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de l'entité.

Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé. Pour les mêmes raisons, nous ne pourrions non plus vous donner l'assurance que toutes les déficiences majeures dans le système comptable et de contrôle interne auront pu être identifiées.

Par ailleurs, nous rappelons que l'audit n'est pas organisé ni conduit pour les besoins d'un tiers particulier ou en rapport avec une transaction particulière. Par conséquent, les questions pouvant intéresser un tiers ne seront

pas traitées spécifiquement et certaines questions peuvent être évaluées de manière différente par un tiers, par exemple dans le cadre d'une transaction particulière.

Contrôle interne

Notre revue des systèmes comptables et de contrôle interne est déterminée en fonction des travaux qui nous sont nécessaires pour émettre une opinion sur les comptes de votre entité ou de votre groupe. C'est la raison pour laquelle nos commentaires/recommandations relatifs aux systèmes ne porteront que sur les points que nous avons relevés au cours de nos travaux et non pas sur toutes les améliorations possibles qui pourraient être suggérées à la suite de travaux spécifiques plus approfondis.

Erreurs, fraudes et irrégularités

Notre audit sera planifié de façon à avoir l'assurance raisonnable de détecter toute fraude ou erreur significative dans les comptes ou livres comptables, mais il n'est pas destiné et ne saurait être considéré comme servant à révéler les irrégularités, erreurs et fraudes éventuelles. Si notre examen révèle l'existence de telles anomalies, elles seront portées à la connaissance des organes de direction et du comité d'audit, s'il en existe un.

En outre, l'article L.823-12 du Code de commerce nous oblige à informer l'assemblée générale ou l'organe compétent des irrégularités que nous aurions découvertes à l'occasion de nos contrôles et à révéler au Procureur de la République les faits délictueux dont nous aurions connaissance.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce même article nous impose également certaines obligations, notamment de vigilance et de déclaration à Tracfin.

Objectif et démarche de l'examen limité portant sur les comptes semestriels, le cas échéant

Nous procéderons à un examen limité des comptes semestriels selon la norme d'exercice professionnel y afférente. Cette norme requiert la mise en œuvre de procédures moins étendues que celles requises pour un audit, conduisant à une assurance modérée que les comptes semestriels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature consiste essentiellement à mettre en œuvre des procédures analytiques et à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers.

Indépendance, secret professionnel, propriété des dossiers et contrôle qualité

Indépendance

Pour nous assurer du respect des règles de déontologie de la profession, notamment en matière d'exécution de prestations de services, nous avons mis en place des procédures internes que nous appliquons à toute mission.

Le cas échéant et en application de l'article L. 823-16 du Code de commerce, nous communiquerons une déclaration d'indépendance au comité d'audit.

Secret professionnel

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L.822-15 du code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel.

Propriété des dossiers des commissaires aux comptes

Les documents de travail et les dossiers que nous avons élaborés durant nos missions, y compris les documents et les dossiers électroniques, sont notre seule propriété. Ils sont couverts par le secret professionnel.

En conséquence, nous refusons le droit à l'accès de nos dossiers à tout tiers non habilité par la loi française. Ils pourront toutefois faire l'objet de contrôles et d'inspections de la profession ou du Garde des sceaux selon les prescriptions légales ou réglementaires, ou d'un contrôle qualité interne au cabinet.

Accès aux dossiers des auditeurs des filiales dans le cadre du contrôle qualité de la profession

L'article R. 821-27 du Code de commerce fait obligation aux commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés de veiller à ce que les documents de travail établis par les professionnels ayant certifié les comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles et inspections, lorsque ces professionnels sont inscrits dans un Etat hors Union européenne pour lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Dans le cas où l'obtention de ces documents nécessiterait l'accord des personnes ou entités consolidées, et sans préjudice des dispositions légales applicables localement, nous vous demanderions de prendre toute mesure appropriée vis-à-vis de ces filiales pour que ces documents puissent être obtenus sans restriction et sur demande.

Rapports et autres documents émis par les commissaires aux comptes

En complément aux rapports de commissaires aux comptes dont l'émission et la diffusion sont déterminées par la loi, nous pourrions être amenés à vous communiquer les conclusions de nos travaux sous forme de documents de synthèse, lettres de recommandations, etc. Avant de vous remettre une version finale de ces documents, nous pourrions vous transmettre des rapports d'étape ou des projets de rapport ou encore effectuer des présentations orales. Les supports de ces dernières sont préparés dans le cadre de notre intervention et ne sont destinés qu'aux seules personnes présentes. Ils ne peuvent en aucun cas être dissociés des commentaires oraux apportés lors des présentations, et les différents points soulevés ne sont exposés qu'à des fins de discussion. Seule l'émission des documents définitifs fera foi. L'ensemble des documents dont la diffusion n'est pas prévue par la loi, quels que soient leur forme ou support, vous sera communiqué exclusivement pour vos besoins internes. Nous n'accepterons donc aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers entre les mains duquel ce rapport ou ces conclusions seraient parvenus.

Si votre entité a l'intention de publier ou de reproduire, sur papier ou sous forme électronique (par exemple sur un site Internet), nos rapports sur les comptes annuels, intermédiaires ou consolidés ou tout autre rapport prévu par la loi ou faire référence à notre nom d'une autre façon dans un document destiné à des tiers, la direction s'engage à nous transmettre ce document sous forme de projet pour que nous en prenions connaissance avant sa finalisation et sa distribution.

Lorsque nos rapports sur les états financiers sont reproduits sous une forme quelconque, les comptes annuels, comptes intermédiaires ou comptes consolidés complets, y compris l'annexe, qui font l'objet desdits rapports, doivent aussi être présentés.

Ces dispositions s'appliquent également aux traductions éventuelles de nos rapports.

Autres sujets

Utilisation du courrier électronique

Nous pouvons communiquer par courrier électronique avec vous et vos services. Or, comme vous le savez, les transmissions électroniques d'informations ne sont pas totalement sécurisées ou sans erreurs et peuvent être interceptées, altérées, perdues, détruites ou arriver tard ou de manière incomplète, ou comporter des virus ou autres intrusions malveillantes. Bien que nous mettions en œuvre les procédures normales de contrôle pour identifier les virus les plus répandus à l'heure actuelle, nous ne serons en aucun cas responsables de quoi que ce soit en matière de communication d'informations par voie électronique.

Utilisation des logiciels des commissaires aux comptes

Pour les besoins propres à notre mission, nous pouvons utiliser ou développer des logiciels, y compris des feuilles de calcul, des documents, des bases de données et d'autres outils informatiques pour nous aider dans notre mission. Dans certains cas, ces aides peuvent être mises à la disposition de votre Société sur demande. Dans la mesure où ces outils ont été développés spécifiquement pour nos besoins et sans considération des besoins propres de votre Société, ceux-ci sont mis à la disposition de votre Société en l'état et sans aucune garantie attachée, à simple destination d'usage ; ils ne devront pas être distribués ni partagés avec un tiers, que ce soit en tout ou partie. Cette mise à disposition temporaire n'emportera aucune cession de droits ni de garantie, quel qu'en soit le titre, à votre bénéfice ou à celui de tiers. De plus, nous ne garantissons pas le caractère suffisant ou approprié de ces outils informatiques pour les besoins de votre Société.

Accès au réseau internet

Pour faciliter le déroulement de notre mission nous vous serions reconnaissants de mettre à notre disposition une connexion au réseau internet accessible depuis nos postes de travail dans la salle où l'équipe d'audit est installée. Cette connexion nous permettra notamment de disposer de l'accès à la documentation technique hébergée sur nos serveurs. Si vous disposez d'une charte d'utilisation d'accès à Internet, nous vous serions reconnaissants de nous la transmettre afin que nos équipes puissent en prendre connaissance et s'engagent à en respecter les règles. A défaut, l'utilisation de cet accès internet pourra être régie pour nos collaborateurs par notre propre charte sur les technologies de l'information.

Utilisations et traitement des données

Toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« Données ») sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'exercice de notre mission.

Vous êtes informés que, sauf disposition légale contraire, nous sommes susceptibles de recourir, dans le cadre de notre mission, à des tiers pouvant être situés hors de France, qui peuvent être d'autres entités membres de nos réseaux respectifs et/ou des prestataires de services agissant pour notre compte, qui fournissent des services administratifs, d'infrastructure informatique (dont, le cas échéant, des prestataires de services de type « cloud »), ainsi que des services intervenant en support de notre activité. Ces tiers, dont nous demeurons responsables, sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur (ci-après la « Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles »).

Les termes commençant par une majuscule au sein du présent article 6.4.2 ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

Finalités de Traitement

Vous pouvez être amenés à nous confier des Données Personnelles dans le cadre de et/ou pour les besoins de l'exécution de notre mission. Conformément au principe déontologique d'indépendance du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'entité contrôlée et compte tenu de notre degré d'expertise et d'autonomie élevé, nous intervenons en qualité de Responsable de traitement. Nous déterminons les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation et des normes professionnelles qui nous sont applicables.

Nous traitons les Données Personnelles confiées à des fins :

- (i) de réalisation de la mission ;
- (ii) de respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques (notamment gestion de l'obligation d'indépendance, gestion des conflits d'intérêts et contrôle qualité) ;
- (iii) de gestion de la relation d'affaires qui nous lie y compris en matière administrative et financière ;
- (iv) d'administration et de support sur les outils informatiques que nous utilisons dans le cadre de notre activité (messagerie, outils métier, etc.), d'hébergement de ces outils, d'archivage et de reprographie.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à traiter à des fins de communication sur nos services les Données Personnelles de vos salariés qui sont nos contacts clefs pour la réalisation de la mission, sauf opposition de leur part.

(ci-après ensemble désignées les « **Finalités de Traitement** »).

Vous ne nous fournirez directement ou indirectement que les Données Personnelles que nous considérons nécessaires à la réalisation de notre mission et au respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques.

Nous nous engageons à ne pas utiliser les Données Personnelles auxquelles nous avons accès pour d'autres finalités que les Finalités de Traitement.

Obligations

Il vous appartient de vous assurer que toutes les Données Personnelles qui nous ont été communiquées, directement par vous ou indirectement pour votre compte, ont été collectées de manière licite, loyale et transparente.

Les Données Personnelles ont été collectées par vos soins auprès des Personnes Concernées et non par nous de manière directe. Dans ce contexte, conformément à l'article 14 5. d) du RGPD, nous ne sommes pas tenus d'informer les Personnes Concernées des Traitements opérés dans le cadre de notre mission. Il vous appartient donc d'informer les Personnes Concernées des Traitements que nous réaliserons.

Les Personnes Concernées pourront exercer leurs droits d'accès ou de rectification en adressant un courriel à l'associé signataire de la lettre de mission. Dans tous les cas, vous coopérerez avec nous pour permettre aux Personnes Concernées de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

Destinataires

Les Destinataires des Données Personnelles sont les collaborateurs et associés de notre cabinet, ainsi que, le cas échéant, nos prestataires, collaborateurs externes ou experts éventuels. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité et auront accès aux Données Personnelles pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux Finalités de Traitement.

Durée de conservation des Données Personnelles

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les Finalités de Traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant nos activités en France en matière de prescriptions.

Loi applicable

En notre qualité de commissaires aux comptes, la présente lettre de mission est régie par la loi française. Les instances professionnelles et les juridictions civiles françaises auront compétence exclusive pour tout différend concernant l'exécution de la mission.